



DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2026/052

Membres en exercice : 27

Membres présents : 24

Membres absents : 3

Dont membres représentés : 1

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril à 18 h 15, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, en mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents : PIQUÉ Nathalie, COSTA Yannick, CAMPREDON Françoise, PACULL Joël, CAROLA Karine, FOURMOND Laurent, HOSTALLIER SARDA Liliane, MARGAILL Jean-Pierre, MOLINER Régis, CHAPPOT DE LA CHANONIE Dominique, BILLÈS Joël, LEBOEUF ChrysteLe, Mme PUY Pascale, SOLER Christophe, JAKOBINA Sandrine, SANCHEZ PORICAL Marie-Ange, BARBERA Laurence, MEZY Christophe, BOURREL Sandrine, VENOSINO David, CANOVAS François, MENDEZ Léocadie, GESLIN Florence, Mme GILLARD Celyne, CALA Patrick, ROCA Xavier.

Absents excusés ayant donnés pouvoir : Mme CAMPASOL Marine (pouvoir donné à M. PACULL Joël).

Absents excusés : -

Ne prennent pas part à la présente délibération : Mme Françoise CAMPREDON, M. Laurent FOURMOND -

Secrétaire de séance : M. VENOSINO David

Date de la convocation : 21/04/2026

Mme Françoise CAMPREDON et M. Laurent FOURMOND, élus potentiellement intéressés par ce point de l'ordre du jour, quittent la salle et ne prennent pas part aux débats ni au vote de la présente délibération.

CONVENTION FINANCIERE
COMMUNE / ASSOC. FETES ET CULTURE
VERSEMENT SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2026

RAPPORTEUR : Nathalie PIQUÉ

Mme le Maire expose à l'assemblée que la réglementation impose pour le versement d'une subvention supérieure à 23 000 € (vingt-trois mille euros), la signature d'une convention financière entre la Commune et l'association bénéficiaire de la subvention.

Dans le cadre du vote du budget primitif 2026, il est prévu le versement d'une subvention d'un montant de 40 000 € à l'association Fêtes et Culture pour l'organisation et le financement des traditionnelles fêtes du village -

Après avoir pris connaissance du projet de convention, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée afférente au versement d'une subvention de fonctionnement à l'association Fêtes et Culture d'un montant de 40 000 € pour l'année 2026, comme prévu au BP 2026 ;

► **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant ;

► **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026 – Compte 65748.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

LE MAIRE,

Nathalie PIQUÉ

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONVENTION FINANCIERE

Exercice 2026

Entre :

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-, représentée par Mme Nathalie PIQUÉ,
Maire

Et l'Association Fêtes et Culture dont le siège est en mairie, 31 Bis Avenue du Canigou à
PEZILLA-LA-RIVIERE, représentée par son Président, M. DEVOYON Léo.

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2026,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370- s'engage à soutenir financièrement
l'objectif général de l'association et les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

Organisation des fêtes traditionnelles du village :

- Fête d'hiver
- Carnaval
- Feux de la Saint-Jean
- Fête du 13 juillet
- Fête locale d'été d'Août
- Castanyada

Article 2

L'association doit présenter une demande motivée de subvention par écrit avant le 31 janvier.
Elle s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social et aux lois et règlements
en vigueur.

Article 3

Pour l'année 2026, l'aide financière de la Commune à la réalisation de l'objectif et des actions
précitées s'élève à la somme de **40 000 euros**.

Cette somme sera créditée sur le compte de l'association, après signature de la présente
convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de
l'ensemble des actions prévues. Le programme détaillé de l'organisation des fêtes
traditionnelles organisées pour le compte de la mairie sera validé par la commission municipale
des fêtes qui le présentera au conseil municipal.

L'association s'engage également à faciliter le contrôle par les services de la Commune de la
réalisation des actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 5

L'association s'engage à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivante, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le Président.

Article 6

L'association fera connaître à la Commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus au sein de son administration ou sa direction et transmettra ses statuts actualisés.

Article 7

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues aux articles 4 à 6 de la présente convention pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

Article 9

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2026.

Article 10

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Estève.

Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE, le

**POUR L'ASSOCIATION,
LE PRESIDENT,**

Léo DEVOYON

**POUR LA COMMUNE,
LE MAIRE,**

Nathalie PIQUÉ

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20260427-D_2026_052-DE
en date du 07/05/2026 ; REFERENCE ACTE : D_2026_052